

Autorisation pour activité

*Pétitionnaire : Fédération départementale de Pêche des Hautes-Alpes –
Adresse : 16, avenue Jean Jaurès – Le Vapincum II – 05000 GAP
Localisation : Torrent du Colombier – Molines-en-Champsaur
Nature de la demande : Pêche électrique d'inventaire et Alevinage de torrent
+ circulation sur la Piste du Roy
Dossier suivi par : Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 ; L436-5 ; R331-62 et R436-6 à R436-43 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (1°) ; 3-VII et 15

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C, modalités 1 et 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté n°070/2016 du 03 mars 2016 listant les lacs et cours d'eau dans lesquels l'alevinage peut être autorisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu la demande de la Fédération départementale de Pêche des Hautes-Alpes en date du 09 juillet 2018 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à la Fédération départementale de Pêche des Hautes-Alpes, de circuler et réaliser une pêche électrique d'inventaire et alevinage de truites fario, dans les torrents du Colombier, sur la commune de La Motte-en-Champsaur, sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✓ la circulation est autorisée dans le cadre de l'inventaire piscicole du torrent du Colombier,
- ✓ la circulation est accordée sur la piste du Roy,
- ✓ la circulation devra se faire à vitesse réduite, ,
- ✓ un macaron, précisant l'immatriculation des véhicules (4x4 Duster - BF 642 QY - Armand ESCALIER ; 4x4 Suzuki - 9376 KN 05 - Claude TEMPIER ; Jumper CK 790 BF - Cyrille CHATAIGNER – Pisciculteur) et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposée sur

- les véhicules.
- ✓ les alevins feront 5 g et proviendront de la salmoniculture fédérale située à la Roche de Rame,
 - ✓ les alevins seront issus de piscicultures exemptes de maladie classée "danger zoosanitaire de première catégorie" (en particulier, septicémie hémorragique virale, nécrose hématopoïétique épizootique, nécrose hématopoïétique infectieuse, anémie infectieuse du saumon),
 - ✓ les quantités maximales d'alevins lâchés dans le torrent sont de 6 000,
 - ✓ les poissons seront remis à l'eau après avoir été déterminés, mesurés et fait l'objet de prélèvements d'écaillés (Ombres communs),
 - ✓ dans un délai d'un mois après l'exécution de la mission, le pétitionnaire transmettra au Parc national un compte-rendu d'exécution en précisant les résultats des captures.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour le lundi 23 juillet 2018 avec un report en cas de mauvais temps. Le chef du secteur du Champsaur-Valgaudemar devra être contacté afin de confirmer la date de l'intervention, le cas échéant.

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, une demande d'autorisation de circulation devra être faite, le cas échéant.

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

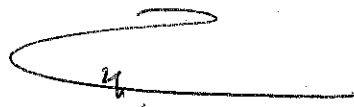
Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 10/07/2018

Le directeur
du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copies : Secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.